

2014FR05YEOP001

**PROJET de PROGRAMME OPÉRATIONNEL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'IEJ**

Version 3.1 – 7 février 2014

SECTION 1. STRATÉGIE DE CONTRIBUTION DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL À LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR D'UNE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE, ET DE LA COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE	3
SECTION 2. DESCRIPTION DES AXES PRIORITAIRES.....	14
SECTION 3. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 2, POINT D).....	30
SECTION 4. APPROCHE INTÉGRÉE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3 DU RPDC).....	33
SECTION 5. *BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA PAUVRETÉ OU GROUPES CIBLES LES PLUS MENACÉS DE DISCRIMINATION OU D'EXCLUSION SOCIALE, AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE PORTÉE AUX COMMUNAUTÉS MARGINALISÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 4, POINT A DU RPDC).....	34
SECTION 6. *BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES TOUCHÉES PAR DES HANDICAPS NATURELS OU DÉMOGRAPHIQUES, GRAVES OU PERMANENTS (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 4, POINT B DU RPDC)	35
SECTION 7. AUTORITÉS ET ORGANISMES RESPONSABLES DE LA GESTION, DU CONTRÔLE ET DE L'AUDIT ET RÔLE DES PARTENAIRES CONCERNÉS (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 5 DU RPDC)	36
SECTION 8. *COORDINATION ENTRE LES FONDS, LE FEADER, LE FEAMP ET AUTRES INSTRUMENTS NATIONAUX ET DE L'UNION EUROPÉENNE, AINSI QU'AVEC LA BEI (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT A DU RPDC).....	39
SECTION 9. CONDITIONS EX ANTE - ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT B DU RPDC.....	39
SECTION 10. * RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT C DU RPDC)	44
SECTION 11. PRINCIPES HORIZONTAUX (ARTICLE 87, PARAGRAPHES 7 DU RPDC).....	47
SECTION 12. ÉLÉMENTS SÉPARÉS - PRÉSENTÉS EN ANNEXE DANS LA VERSION IMPRIMÉE ...	51

SECTION 1. STRATÉGIE DE CONTRIBUTION DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL À LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR D'UNE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE, ET DE LA COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

1.1 Stratégie d'intervention du Fonds Social Européen

1.1.1. Diagnostic

Les taux de chômage et de pauvreté des jeunes ont atteint en 2012 des niveaux préoccupants

En raison de la position d'entrants sur le marché du travail des jeunes, qui implique souvent des contrats de travail plus instables (CDD, intérim), l'emploi des jeunes est très sensible à la conjoncture économique. Lors des phases de ralentissement de la croissance, la situation des jeunes actifs se dégrade donc plus rapidement que celle des plus anciens. Ainsi, avec un taux de chômage de 23,8% en 2012¹, contre 9,9% pour les actifs âgés de 15 à 64 ans, les jeunes actifs âgés de 15 à 24 ans sont prioritairement touchés par la crise économique. En 2012, le taux de chômage des jeunes a même atteint son plus haut niveau depuis 2000, et se situe à un niveau légèrement supérieur à la moyenne européenne (22,9% en 2012).

L'augmentation du chômage des jeunes est allée de pair avec un accroissement du taux de pauvreté de cette population. Le taux de pauvreté monétaire des 18-24 ans, au seuil de 60% du revenu médian, atteignait 23 % en 2012², niveau égal à la moyenne européenne (23,1% pour l'UE 27). Depuis 2005, il a progressé de 4,6 points en France, connaissant une augmentation plus marquée que dans l'ensemble de l'Union Européenne (+3,6 points en moyenne dans l'Union Européenne à 27).

Les jeunes sont surreprésentés parmi la population pauvre : alors que les 18-24 ans représentent 7,9 % de la population, leur part dans la population pauvre est de 13,2 %³. Ce risque de pauvreté est d'autant plus préoccupant que la protection sociale dont bénéficient les moins de 25 ans en France est inférieure à celles des adultes sur certains aspects (assurance-chômage et revenus minima garantis notamment).

La forte sensibilité du taux de chômage et du taux de pauvreté des jeunes à la crise économique rend donc nécessaire une action immédiate, forte et ciblée en faveur de l'emploi des jeunes, sur lesquels reposera le potentiel productif de notre économie dans les années à venir.

¹ Source Eurostat.

² Données Eurostat « Taux de risque de pauvreté par seuil de pauvreté, âge et sexe » - 2013

³ Premier Rapport biennal de l'Observatoire de la Jeunesse, « Inégalités entre jeunes sur fond de crise », décembre 2012.

Les difficultés d'insertion professionnelle et sociale des jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation sont particulièrement fortes

Une population en forte progression : les jeunes NEET

Au sein de cette population des 15-24 ans, la situation économique et sociale des jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET - *Neither in Employment nor in Education or Training*) apparaît préoccupante. En 2012, ces derniers représentaient 12,3% des jeunes âgés de 15 à 24 ans, soit environ 909 000 jeunes (6,4% des 15-19 ans et 18,2% des 20-24 ans, ces derniers étant moins souvent en formation initiale que les plus jeunes)⁴.

Parmi les jeunes de 15 à 24 ans faisant partie du groupe des NEET, 61 % sont au chômage au sens du BIT et 39 % sont inactifs⁵.

Si la part des jeunes NEET en France demeure légèrement inférieure à la moyenne dans l'Union Européenne (13,1 % pour les 15-24 ans en 2012), elle est cependant bien supérieure à la part des jeunes NEET en Allemagne (7,1%), en Autriche (6,5%), aux Pays-Bas (4,3%), ou dans les pays scandinaves (6,6% au Danemark, 7,8% en Suède et 8,6% en Finlande). A ce titre, il est justifié que la France soit l'un des pays ciblés par l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

Il faut en outre souligner que ce phénomène est en forte progression : la proportion de jeunes NEET âgés de 15 à 24 ans a augmenté de 2,2 points entre 2008 et 2009.

Il convient néanmoins de distinguer deux publics parmi ces jeunes NEET. Une part d'entre eux est constituée de jeunes diplômés, ayant terminé leurs études, et se trouvant seulement temporairement éloignés du marché de l'emploi. Une autre part, représentant 45% de ces jeunes NEET (soit 5,5% des jeunes âgés de 15 à 24 ans), rassemble des jeunes ayant quitté précocement le système éducatif (niveaux 0 à 2 de la CITE 1997) et ne parvenant pas à s'insérer sur le marché du travail, faute de qualifications et de compétences adéquates.

Les politiques à mettre en œuvre diffèrent évidemment pour ces deux populations.

Les politiques d'activation à destination des jeunes diplômés peuvent prendre appui sur leurs qualifications, pour les ramener au plus vite vers l'emploi : l'enjeu est alors de limiter la durée de la période de chômage, qui risque d'entraîner une dégradation progressive de leur capital humain (effets d'hystérèse du chômage), dans une logique d'intervention précoce. Il s'agit également de leur permettre d'accéder à un emploi de qualité, en adéquation avec leur niveau de qualification, le principal effet de la crise se traduisant dans leur cas par une dégradation de la qualité de l'emploi occupé.

La situation des jeunes NEET peu ou pas qualifiés est en revanche plus complexe. Au-delà des difficultés évidentes d'insertion sur le marché du travail auxquelles ils sont confrontés en raison de leur manque de qualification, ces jeunes sont exposés à un risque élevé de pauvreté permanente, voire d'exclusion sociale.

4 Données Eurostat « Jeunes sans emploi et ne participant pas à l'éducation et à la formation par niveau d'éducation atteint, classe d'âge et sexe » - 2013 ; DARES Analyses n°073 « Emploi et chômage des 15-29 ans en 2012 » novembre 2013. Champ : France métropolitaine..

5 Données Eurostat « Jeunes sans emploi et ne participant pas à l'éducation et à la formation par statut d'activité, classe d'âge et sexe » - 2013

Chaque année, 140 000 jeunes en moyenne quittent le système éducatif sans avoir obtenu un diplôme classé au niveau IV ou V de la nomenclature interministérielle⁶. Cette situation de décrochage scolaire est source de difficultés sociales et économiques majeures pour les jeunes concernés.

Le fait d'être diplômé et le niveau du diplôme ont en effet un fort impact sur les conditions d'accès à l'emploi des jeunes qui sortent de scolarité, qu'il s'agisse de la probabilité de trouver un emploi ou de la nature de leurs contrats de travail. Ainsi, parmi les jeunes ayant terminé leurs études depuis un à quatre ans, le taux de chômage des non diplômés (ayant au plus le brevet des collèges) est 5 fois plus élevé que celui des diplômés du supérieur. En 2012, le taux de chômage des actifs récents ayant au plus un brevet des collèges s'élève à 47%, contre 25% pour les diplômés du second cycle du secondaire et 10% pour les diplômés du supérieur⁷.

Lorsqu'ils parviennent à trouver un emploi, les jeunes non diplômés connaissent en outre une intégration instable sur le marché du travail, subissant pleinement les conséquences d'un marché du travail dual.

Ainsi, un à quatre ans après la fin de leurs études, 26 % des jeunes diplômés du supérieur long en emploi occupent un emploi à durée déterminée, contre 46 % des jeunes sans diplôme. Cette précarité persiste tout au long de la carrière des non-diplômés, alors qu'elle s'atténue avec l'expérience pour le reste de la population : la part d'emplois à durée déterminée ne représente plus que 15 % des emplois occupés par les jeunes sortis depuis cinq à dix ans de formation initiale tous niveaux confondus, mais elle concerne encore 33 % des non diplômés. Les non diplômés sont également plus fortement touchés par les situations de sous-emploi⁸ (temps partiel subi, chômage technique ou partiel).

Les plus grandes difficultés d'insertion professionnelle des jeunes sans diplôme ou possédant uniquement le brevet des collèges s'accroissent encore en période de crise. Cette fragilité accrue des jeunes actifs peu diplômés provient non seulement de la nature de leurs contrats de travail, plus sensibles à la conjoncture (CDD, intérim), mais également de la concurrence croissante dans l'accès aux postes qu'exercent des jeunes plus diplômés, eux-mêmes confrontés à une détérioration de leurs conditions d'entrée dans la vie active. Fin 2012, le taux de chômage des diplômés du supérieur est le même que début 2003, tandis qu'il a significativement augmenté pour les diplômés du secondaire (+13 points en 10 ans pour les bacheliers et +14 points pour les titulaires d'un CAP ou BEP) et plus encore pour les jeunes sans diplôme (+16 points).

⁶ Estimation effectuée par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) au niveau national.

⁷ Source : INSEE, Enquête Emploi 2012.

⁸ Source : INSEE, Enquête Emploi 2012.

Ces jeunes « décrochés » sont en outre particulièrement exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale.

En effet, comme le confirme l'étude de l'INSEE *Les revenus et le patrimoine des ménages* (INSEE, 2012⁹), la sortie du système scolaire avant 17 ans constitue l'une des causes les plus associées au risque élevé de pauvreté, que celle-ci soit transitoire, récurrente ou persistante : terminer ses études après 21 ans plutôt qu'avant 16 ans réduit de 6 à 8 points le risque de connaître la pauvreté persistante.

Parmi ces jeunes en situation de grande vulnérabilité, on voit également apparaître un public jeune « nouveau », les jeunes en rupture avec leur milieu familial (étude de l'ONPES auprès des structures luttant contre l'exclusion sociale, 2010¹⁰) : il s'agit de jeunes sans lien avec leurs parents, sans ressources financières, plutôt peu qualifiés, pouvant connaître des difficultés psychologiques importantes et fréquemment sans logement. Confrontés à un marché du travail très exigeant en matière de qualifications et maintenus à l'écart des principaux dispositifs de solidarité publique, ces jeunes sans bagage scolaire et sans soutien familial sont de fait très exposés au risque d'exclusion.

L'isolement social auquel sont confrontés une partie des jeunes NEET suppose donc de penser de concert les questions d'insertion professionnelle et de réinsertion sociale, à travers les actions mises en place pour leur venir en aide. Leur situation particulière nécessite une adaptation des modalités d'intervention publique : en effet, les jeunes les plus isolés cessent de fréquenter les structures institutionnelles susceptibles de les réinsérer professionnellement (services de l'Education Nationale, services de l'emploi ou autres). Cela implique, d'une part, d'intervenir le plus précocement possible auprès des jeunes décrocheurs afin de stopper les trajectoires d'exclusion, et, d'autre part, de prendre appui sur les réseaux adéquats pour reprendre contact avec les jeunes les plus vulnérables.

La mise en œuvre de politiques spécifiques à destination des jeunes NEET représente donc un enjeu important pour notre pays, tant dans une perspective d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté que pour des motifs économiques.

Des difficultés exacerbées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)

La jeunesse ultramarine (15-24 ans) représente 4.9 % de la jeunesse française alors que la population totale d'outre-mer représente 4 % de la population française. Les 15-24 ans représentent ainsi 15.47 % de la population ultramarine alors que les 15-24 ans ne représentent que 12.6 % de la population hexagonale.

Les jeunes ultra-marins affichent un niveau de qualification plus faible que les jeunes de l'Hexagone : en 2011, 68.7 % d'une classe d'âge a accédé au baccalauréat dans les DROM (hors Mayotte) contre 71.8% en France (Source : MEN-MESR DEPP, Système d'information Ocean-Safran 2011). Les résultats obtenus à cet examen en ce qui concerne l'ensemble des baccalauréats restent inférieurs à la moyenne nationale pour tous les DOM, particulièrement à

9 INSEE, *Les revenus et le patrimoine des ménages*. Édition 2012, INSEE, coll. « INSEE références », Paris, 2012.

10 Olm C., « Les phénomènes émergents en matière de pauvreté et d'exclusion sociale », *La lettre de l'ONPES*, no 3, mai 2010.

Mayotte et en Guyane sauf pour le bac professionnel en Guadeloupe où le taux est supérieur à la moyenne nationale.

La scolarisation des jeunes ultramarins reste très en-deçà des pratiques de l'hexagone.

Un quart des jeunes martiniquais, guadeloupéens et réunionnais de 20 à 24 ans ayant quitté le système scolaire n'ont que le niveau du primaire, contre 14 % en métropole (données 2009 du recensement). Le chiffre atteint 53 % en Guyane. A Mayotte, la non-scolarisation reste massive : selon les données du recensement 2007, 40 % des jeunes de 18 à 24 ans n'ont jamais été scolarisés, 60 % ont au plus le niveau primaire.

Dans les départements et régions d'outre-mer, le taux d'illettrisme chez les jeunes peut représenter le double de celui de l'Hexagone, puisque 21% de la population de la Réunion, 20% en Guadeloupe et 14% de la population de la Martinique sont en situation d'illettrisme selon l'enquête Information Vie Quotidienne (IVQ) réalisée par l'INSEE. Les enquêtes IVQ non encore publiées laissent entrevoir un taux aux alentours de 30% à Mayotte et à 20 % sur la bande côtière en Guyane. Les résultats de l'enquête 2012 à la Réunion, montre une stabilisation de l'illettrisme, qui baisse en réalité pour les plus âgés et augmente parmi la population jeune.

De fait, les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes NEET et de décrochage scolaire revêtent une acuité particulière dans les DROM. En effet, le taux de chômage des jeunes de moins 25 ans y est près de 2,5 fois plus élevé que dans l'hexagone (enquête Emploi conduite par l'INSEE en 2012). En 2012, il s'élevait à 61,6% en Guadeloupe, 58,9% en Martinique, 54,4% en Guyane, 58,8% à la Réunion et 41,6% à Mayotte.

L'insertion des jeunes ultramarins sur le marché du travail régional ou extrarégional est également rendue difficile en raison : (i) de l'insuffisance de débouchés au niveau local pour absorber les nouveaux entrants, (ii) d'une offre de formation initiale inadaptée ou sans liens suffisants avec le monde de l'entreprise ; (iii) d'une offre de formation en apprentissage insuffisamment développée, trop centrée sur les savoirs fondamentaux et peu tournée vers un accès direct dans le monde professionnel et (iv) de la trop faible mobilité de ces jeunes.

La part des inactifs chez les jeunes de 15 à 24 ans est, en outre, 2,5 fois plus importante en moyenne dans les départements d'outre mer que dans l'Hexagone, reflétant le fait qu'une part significative de cette population ne s'inscrit pas en tant que demandeurs d'emploi. La question du repérage des jeunes éloignés des services de l'emploi représente donc un enjeu spécifique dans les DROM.

Le présent programme dédié à l'initiative pour l'emploi des jeunes tient compte de la situation particulièrement difficile des jeunes ultramarins en mobilisant une part importante des crédits IEJ au profit de ces jeunes, et en proposant des actions adaptées à leurs besoins.

1.1.2. La contribution du PO IEJ 2014-2020 à l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes concourt à la mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse

Le Conseil EPSCO du 28 février 2013 a adopté la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une « garantie pour la jeunesse », présentée par la Commission européenne le 5 décembre 2012 dans le cadre de son « Paquet emploi jeunes ».

Selon les termes de cette recommandation, la garantie européenne pour la jeunesse consiste à proposer aux jeunes « une offre de bonne qualité portant sur un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel », une logique d'intervention précoce.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) doit contribuer à la mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (2013/C 120/01). Le Plan français de mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse a été transmis à la Commission européenne le 20 décembre 2013.

Instituée par l'accord du Conseil européen sur le cadre financier pluriannuel (CFP) du 8 février 2013, la dotation globale de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes a été portée à 8 Md€ lors du Conseil européen des 27 et 28 juin dernier, dont 6 Md€ concentrés sur les deux premières années du prochain budget européen, 2014 et 2015.

Dans le cadre de cette stratégie européenne et conformément au plan français de mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse, les crédits alloués à la France au titre de l'IEJ (310,2 M€ en euros courants 2013) seront donc mobilisés pour le renforcement de l'activation et de l'intervention précoce, ainsi que pour permettre à un plus grand nombre de jeunes NEET de bénéficier des dispositifs d'accompagnement et d'actions de formation.

La mise en œuvre de l'IEJ dans le cadre du présent programme cible tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (les NEET), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi. Elle concerne donc autant les jeunes chômeurs indemnisés, qui peuvent être diplômés, que les jeunes « décrocheurs » qui ne fréquentent pas le service public de l'emploi.

La mobilisation des crédits IEJ constituera un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET

La conférence sociale qui s'est tenue en juin 2013 a permis d'élaborer une feuille de route qui inscrit la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour la jeunesse parmi les chantiers prioritaires. La conférence des Chefs d'Etat sur l'emploi des jeunes, qui s'est tenue à Paris le 12 novembre 2013 et qui fait suite à l'initiative franco-allemande de Berlin du 3 juillet 2013, a été également un moment important de mobilisation en faveur de l'emploi des jeunes.

Au cours des derniers mois, un ensemble de mesures nouvelles a été mis en place en France, structuré autour de deux objectifs principaux :

- activer et accompagner les jeunes les plus en difficulté dans une première expérience professionnelle (emplois d'avenir, garantie jeunes) ;
- soutenir les embauches des jeunes dans le secteur marchand (contrat de génération, loi sur la sécurisation de l'emploi favorisant les embauches de jeunes en CDI).

Les actions qui seront soutenues dans le cadre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes se concentreront prioritairement sur le premier objectif.

Conformément au diagnostic établi précédemment, elles doivent permettre aux jeunes NEET peu qualifiés d'acquérir une qualification, par la formation ou l'immersion professionnelle, mais également apporter aux jeunes les plus vulnérables des solutions de réinsertion professionnelle adaptées. Pour ces derniers, une « Garantie Jeunes » a été instituée à titre expérimental dans 10 territoires pilotes en octobre 2013¹¹. Elle a vocation à occuper une place centrale parmi les dispositifs de réinsertion des jeunes les plus isolés et éloignés du marché du travail.

La « Garantie Jeunes » française s'adresse à des jeunes âgés de 18 à 25 ans, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi, qui se trouvent en rupture familiale et dans une situation de grande précarité. Elle correspond à une stratégie de « l'emploi d'abord » (*work first*), en proposant de construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle sécurisés qui permettent l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formation en vue de faire émerger, de concrétiser ou de consolider un projet professionnel. Elle repose, d'une part, sur un accompagnement individuel et collectif du jeune confié aux missions locales, et d'autre part sur une garantie de ressources¹².

Le bénéfice de la garantie jeunes s'accompagne d'une contractualisation entre la mission locale et le jeune, conclu pour une durée maximale d'un an, et renouvelable pour douze mois sur décision d'une commission locale partenariale (Etat, Conseil général, missions locales, acteurs de l'insertion des jeunes).

La mobilisation des crédits IEJ, en appui de ces initiatives nationales, permettra la mise en œuvre d'une action rapide et conséquente en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes NEET. L'enjeu est double : il s'agit d'apporter sans délai une réponse aux difficultés économiques et sociales auxquelles se trouve confrontée une partie des jeunes de notre pays, mais également de renforcer à plus long terme notre compétitivité, qui suppose de pouvoir s'appuyer sur des jeunes formés et qualifiés dans des secteurs porteurs de croissance et d'emploi.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le PO IEJ se rapporte à l'OT 8 «*Promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre* », en concentrant les crédits sur la PI 8.2 «*Intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation,*

¹¹ Décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes ».

¹² La garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire mensuelle, d'un montant mensuel équivalent à celui du revenu de solidarité active. Elle est cumulable avec des ressources d'activité du jeune, en devenant linéairement dégressive au-delà d'un plafond de ressources d'activité mensuelles de 300 euros, et en s'annulant lorsque les ressources d'activité mensuelles atteignent 80% du montant mensuel brut du SMIC.

y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse ».

Au titre de cette priorité d'intervention (PI 8.2), la mobilisation des crédits IEJ visera deux objectifs principaux :

- améliorer le repérage des jeunes NEET et leur proposer un accompagnement personnalisé dans l'élaboration de leur projet professionnel et l'accès à l'emploi- pour les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi et les plus exposés au risque d'exclusion sociale, il s'agira dans un premier temps d'améliorer les outils permettant leur repérage ;
- accroître la capacité d'insertion professionnelle de ces jeunes, en renforçant les dispositifs existants de formation et d'apprentissage, ainsi qu'en développant de nouvelles possibilités d'immersion en milieu professionnel et d'entrepreneuriat.

Tableau 1 : Présentation synthétique pour justifier le choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement

Objectif thématique choisi	Priorité d'investissement choisie	Justification du choix
<p>OT 8 Promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre</p>	<p>8.2 L'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse.</p>	<p>Sans objet – obligation réglementaire.</p>

1.2 Justification de la dotation financière

Les critères de définition des régions éligibles

Afin de déterminer la liste des régions éligibles aux crédits IEJ, l'accord du Conseil européen retient les données relatives au taux de chômage des jeunes au niveau régional issues des bases d'Eurostat pour 2012. Les régions éligibles sont les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25% en 2012.

La France a choisi de retenir ce même critère objectif pour déterminer la liste des régions éligibles aux crédits spécifiques IEJ : ainsi, les régions concernées sont l'Aquitaine, l'Auvergne, le Centre, la Champagne-Ardenne, la Haute-Normandie, le Languedoc-Roussillon, le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

La proposition du règlement FSE traitant de l'IEJ prévoit en outre la possibilité de mettre en œuvre une mesure de flexibilité de l'IEJ, qui permet de ventiler jusqu'à 10% des crédits alloués à la France hors des régions éligibles à l'IEJ. Elle sera mise en œuvre au niveau départemental. Au regard des données relatives au taux d'emploi départemental des jeunes, trois départements connaissant un taux d'emploi des jeunes relativement faible (inférieur ou égal à 30% en 2010, selon les données INSEE) pourront bénéficier de ce dispositif : les Bouches-du-Rhône, la Haute Garonne et la Seine-Saint-Denis.

L'architecture de gestion des crédits IEJ implique des lignes de partage explicites

Le choix d'architecture pour la mise en œuvre de l'IEJ en France est le suivant : 35% de l'enveloppe de l'IEJ sera gérée par les Régions dans le cadre de leur programme inter-fonds FEDER-FSE, à l'exception de la Réunion, de Mayotte et de la Guyane¹³, notamment pour financer des actions dans le domaine de l'entrepreneuriat et de l'apprentissage. Dans le cadre du présent programme, qui couvre les DROM, les 65% de crédits restants seront gérés par l'Etat.

Dans les DROM, la mise en œuvre du PO national est confiée au Préfet de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée, selon les conditions définies de manière partenariale au niveau local.

Il convient de noter que la répartition des crédits gérés par l'Etat entre les différentes régions d'une même catégorie de région est indicative.

¹³ Dans ces trois territoires, l'ensemble des crédits IEJ et les contreparties FSE est inscrit dans le cadre du présent programme national.

Tableau 2 : Aperçu de la stratégie d'investissement du programme

Axe prioritaire	Fonds	Soutien de l'Union européenne (€)	Part du soutien total de l'Union européenne au programme opérationnel (par fonds et axes prioritaires)	Objectif thématique	Priorités d'investissement	Objectifs spécifiques correspondant aux priorités d'investissement	Indicateurs de résultats correspondant à l'objectif spécifique
Axe prioritaire 1 : Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi	FSE/IEJ	424 214 752	92%	OT 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre	8.2 : L'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse.	PI 8.2 OS 1 : Offrir à chaque jeune NEET un accompagnement personnalisé. OS 2 : Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes NEET, en leur proposant des formations qualifiantes ou des opportunités de mise en situation professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - Participants chômeurs / chômeurs longue durée/ inactifs « qui suivent l'intervention jusqu'à son terme » - Participants chômeurs / chômeurs longue durée/ inactifs « qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation » - Participants chômeurs / chômeurs longue durée/ inactifs « qui suivent des études/une formation au terme de leur participation »
Axe prioritaire 2 : Assistance technique	FSE	1 000 000	En cours	Sans objet	Sans objet	OS 1 : Piloter, coordonner, animer et évaluer le programme opérationnel national spécifique à l'IEJ OS 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques, les initiatives exemplaires et novatrices et les résultats OS 3 : Sécuriser la gestion du programme	

SECTION 2. DESCRIPTION DES AXES PRIORITAIRES

Section 2.A. Description des axes prioritaires hors assistance technique (article 87, paragraphe 2, point b du RPDC)

Axe prioritaire 1 : Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi

Cadre d'intervention prévu par le règlement

Objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre »

Priorité d'investissement 8.2 : l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse;

2.A.1. Explication, le cas échéant, de la mise en place d'un axe prioritaire couvrant plus d'une catégorie de région, plus d'un objectif thématique ou plus d'un fonds (article 87, paragraphe 1 du RPDC)

Le PO IEJ est un programme national, qui couvre les trois catégories de région (régions moins développées, régions en transition et régions les plus développées). Pour chaque région, et indépendamment de la catégorie de région à laquelle celle-ci appartient, les crédits alloués sont fonction des difficultés particulières d'insertion professionnelle auxquelles se trouvent confrontés les jeunes résidents sur ce territoire.

Un socle d'actions communes aux trois catégories de région a été défini pour tenir compte des politiques nationales mises en œuvre dans le cadre de la garantie pour la jeunesse. Des appels à projets territoriaux seront lancés dans chaque région pour agir au plus près des territoires.

2.A.2. Objectifs spécifiques correspondants à la priorité d'investissement et aux résultats escomptés (article 87, paragraphe 2, point b, i et ii)

Objectif spécifique 1 : Offrir à chaque jeune NEET un accompagnement personnalisé.

Situation de référence

La réintégration des jeunes NEET dans un parcours vers l'emploi suppose, dans un premier temps, de pouvoir repérer les jeunes les plus éloignés du marché du travail, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Différents dispositifs de repérage existent : par exemple, les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs »¹⁴ et la mission de lutte contre le décrochage, la journée défense et citoyenneté¹⁵, le Service Militaire Adapté¹⁶ (SMA) dans les DROM, permettent de détecter des jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...). Les crédits IEJ doivent contribuer à améliorer l'efficacité de ces différents dispositifs.

Conformément aux recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse, ce repérage doit être immédiatement assorti d'un accompagnement suivi et personnalisé du jeune, afin de sécuriser son intégration dans un parcours vers l'emploi.

Pôle Emploi propose désormais aux jeunes NEET qui sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi des prestations adaptées. Dans un délai de quatre mois à compter d'un entretien d'inscription et de diagnostic (EID), les jeunes NEET doivent bénéficier de dispositifs adaptés à leurs besoins (méthode de recrutement par simulation, recrutement sans CV, évaluation en milieu de travail et clubs ambition...).

Les missions locales proposent également un accompagnement adapté aux jeunes NEET, notamment dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale « renforcé » (CIVIS renforcé). Chaque jeune est accompagné par un référent unique et bénéficie d'actions nécessaires à la réalisation de son projet d'accès vers et dans l'emploi.

En complément de ces différents dispositifs d'accompagnement, le parrainage vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des bénévoles professionnels¹⁷.

L'existence d'un partenariat renforcé entre Pôle Emploi et les missions locales contribue à l'amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi à destination des jeunes. En outre, l'ensemble des acteurs du SPE œuvrent au développement des partenariats avec les entreprises.

¹⁴ Les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs reposent notamment sur la collaboration entre les missions locales et les Centres d'Information et d'Orientation. Elles sont pilotées par le ministère de l'Education nationale et font l'objet d'un partenariat interministériel.

¹⁵ Elle est organisée par la direction du service national (ministère de la défense) pour tous les jeunes âgés de 17 ans. En 2012, 748 546 jeunes ont participé à une journée défense et citoyenneté. Outre-mer, ces journées sont particulièrement importantes car elles permettent de détecter les jeunes en grave difficulté de lecture, bien plus nombreux que dans l'hexagone : la part des jeunes de 18 ans en difficulté de lecture atteint entre 30 et 75 % dans les outre-mer contre une moyenne France entière à 10 %. Cet efficace dispositif de détection permet ensuite d'orienter les jeunes concernés vers les missions locales ou le Service militaire adapté, dispositif spécifique à l'outre-mer.

¹⁶ Le SMA est un organisme militaire de formation à caractère éducatif et professionnel.

¹⁷ Les actions de parrainage peuvent être conduites par les missions locales, Pôle Emploi ou des associations. Elles permettent au bénéficiaire de valoriser sa motivation, ses capacités personnelles, d'acquérir une connaissance des codes de l'entreprise et d'avoir accès à un réseau professionnel.

Changements attendus

- Augmenter le nombre de jeunes décrocheurs et de sorties précoces sans diplôme repérés ;
- Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé ;
- Développer les actions de remédiation.

Objectif spécifique 2 : Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes NEET, en leur proposant des formations qualifiantes ou des opportunités de mise en situation professionnelle.

Situation de référence

L'acquisition de compétences, par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel, est indispensable pour permettre une intégration professionnelle durable et de qualité au terme du parcours vers l'emploi.

Ainsi, il importe qu'un jeune en emploi d'avenir¹⁸ puisse bénéficier d'une formation qualifiante adaptée à son projet professionnel, gage d'une insertion professionnelle effective au terme de son contrat.

La mission de service civique représente une autre solution particulièrement adaptée aux jeunes NEET¹⁹, en leur permettant de faire le bilan sur leurs acquis, de développer des compétences, tout en découvrant un univers professionnel.

Un partenariat entre l'Agence du service civique et l'Education nationale permet en particulier de proposer un service civique en alternance : les volontaires effectuent une mission de service civique à temps partiel (20h par semaine), en suivant en parallèle des cours deux jours par semaine en lycée professionnel, pour une durée de 6 à 9 mois. Ils peuvent ainsi préparer leur insertion professionnelle tout en finissant leur formation.

Enfin, l'appui à l'entrepreneuriat des jeunes NEET ne doit pas être négligé, en ciblant davantage l'offre des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises sur les jeunes NEET intéressés par l'entrepreneuriat.

Ces différents enjeux et dispositifs s'appliquent dans les DROM. Par ailleurs, ils bénéficient de deux dispositifs particuliers qui répondent à leurs besoins plus spécifiques :

- le SMA offre aux jeunes ultramarins en grande difficulté un accompagnement permanent et un suivi individualisé, ainsi que des possibilités de formation professionnelle ;

¹⁸ Les emplois d'avenir, à destination des jeunes de 16 à 25 ans sans emploi peu ou pas qualifiés, ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle couplée à une formation.

¹⁹ Indemnisé à raison de 573 euros par mois, le service civique peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, départements ou régions) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées...), sur une période de 6 à 12 mois, en France ou à l'étranger, pour une mission d'au moins 24 h par semaine. Il est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans sans conditions de diplôme. Parmi les 19 458 jeunes qui en ont bénéficié en 2012, 47% étaient demandeurs d'emploi et 25% avaient un niveau d'études inférieur au bac.

- LADOM, opérateur de l'Etat, joue un rôle déterminant dans l'accompagnement à la mobilité des jeunes ultramarins qui ne trouvent pas la formation qu'ils souhaitent sur leur territoire d'origine (ex : préparation aux concours dans le domaine sanitaire et social organisée par l'IFCASS). La mobilité revêt, en effet, une acuité particulière dans les DROM en raison de l'éloignement de ces territoires de l'hexagone.

Changements attendus :

- Augmenter le nombre de jeunes en emploi d'avenir qui bénéficient de formations qualifiantes ;
- Augmenter le nombre de jeunes NEET engagés en mission de Service Civique ;
- Augmenter le nombre de jeunes volontaires qui reprennent leurs études à l'issue du service civique ;
- Augmenter le recours aux mises en situation en milieu professionnel dans les parcours d'accompagnement ;
- Augmenter le nombre d'entreprises créées par des jeunes NEET ;
- Augmenter le nombre de jeunes apprentis orientés par les développeurs de l'apprentissage ;
- Augmenter le nombre de volontaires engagés du SMA dans les DROM ;
- Augmenter le nombre de formation en mobilité dans les DROM.

Tableau 4 : Indicateurs de résultats communs et spécifiques aux programmes dans le cadre du FSE (par priorité d'investissement ou par objectif spécifique, répartis par catégorie de région) (article 87, paragraphe 2, point b, ii)

Numéro d'identification	Indicateur	Catégorie de région	Unité de mesure de l'indicateur	Indicateur de réalisations commun utilisé comme référence	Valeur de référence	Unité de mesure pour référence et cible	Année de référence	Valeur cible ²⁰ (2023)			Source de l'information	Fréquence d'établissement des rapports
								H	F	T		
	<p><i>Indicateur de résultat commun, C.1, avec une cible quantitative</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nb de participants en emploi à issue action (C) Cible à établir* 3 - Nb de participants ayant acquis une qualification à issue action (C) Cible à établir* 3 - Nb de participants en formation ou en études à issue intervention (C) Cible à établir * 3 - 3 indicateurs 6 mois après 	-		<p><i>Nombre de participants de moins de 25 ans qui ne sont ni en formation, ni en études, ni en emploi</i></p>			2014				Suivi	1/an

²⁰ Cette liste comprend les indicateurs de résultats communs pour lesquels une valeur cible a été définie, ainsi que tous les indicateurs de résultats spécifiques au programme. Les valeurs cibles des indicateurs de résultats communs doivent être quantifiées. S'agissant des indicateurs de résultats spécifiques au programme, ils peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. La valeur cible peut être présentée soit en total (homme + femme) ou bien ventilée par genre.

2.A.3. Actions à soutenir dans le cadre de la priorité d'investissement

2.A.1.1 Type d'actions à financer

Au titre de l'objectif spécifique 1 « Offrir à chaque jeune NEET un accompagnement personnalisé », sont soutenues:

- Les actions de repérage des jeunes NEET, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale ;
- Les actions d'accompagnement des jeunes décrocheurs, y compris à destination des étudiants décrocheurs du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ;
- Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes en difficulté conduites par les acteurs du SPE au sens large :
 - Accompagnement renforcé des jeunes NEET par Pôle Emploi, dans la lignée de l'accord national interprofessionnel : une action labellisée «garantie pour la jeunesse», dans l'intervalle des 4 mois, qui s'appuie sur des prestations adaptées;
 - Accompagnement renforcé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre du CIVIS et de l'expérimentation de la garantie jeunes;
 - Accompagnement personnalisé des jeunes via les actions de parrainage ;
 - Accompagnement des jeunes diplômés rencontrant des difficultés d'intégration au marché du travail, notamment dans les DROM ;
- Les actions de soutien aux initiatives territoriales en matière de repérage et d'accompagnement des jeunes NEET.

Territoires spécifiques visés par ces actions :

Les régions éligibles : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et Réunion et au titre de la flexibilité les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute Garonne et de la Seine-Saint-Denis.

Bénéficiaires visés par ces actions :

Partenaires du service public de l'emploi (SPE) entendu au sens large et tout acteur proposant des solutions pour améliorer le repérage et l'accompagnement des jeunes NEET (établissements publics, collectivités et associations concernées, syndicats professionnels, OPCA, CNFPT...).

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Sont concernés les jeunes NEET de moins de 26 ans, prioritairement mais non exclusivement de premiers niveaux de qualification.

Au titre de l'objectif spécifique 2, « Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes NEET, en leur proposant des formations qualifiantes ou des opportunités de mise en situation professionnelle », sont soutenues:

- Les actions permettant aux jeunes NEET d'acquérir une qualification (par exemple, la formation qualifiante des jeunes en emploi d'avenir, le service civique en alternance...);
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale ou internationale), notamment la mobilité des apprentis afin d'enrichir leur apprentissage (bureaux transfrontaliers de l'apprentissage);
- Les actions visant à développer les opportunités d'immersion et de mise en situation professionnelles des jeunes NEET, notamment dans le cadre du service civique;
- Les actions visant à renforcer le suivi des jeunes en emploi pour prévenir les ruptures de parcours d'accompagnement ;
- Les actions de soutien aux initiatives territoriales en matière d'insertion professionnelle ou d'entreprenariat des jeunes NEET, et notamment celles visant l'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés par et dans le Numérique (informatique, numérique et multimédia).

Au-delà des actions évoquées ci-dessus, actions plus spécifiques aux DROM :

- Les actions et dispositifs de deuxième chance et les expérimentations pédagogiques permettant de lutter contre le décrochage scolaire et d'offrir aux jeunes NEET des formations pré qualifiantes et/ou qualifiantes ;
- Les actions de soutien à l'apprentissage à la Réunion, Mayotte et la Guyane, où les crédits régionaux sont gérés par le Préfet de région;
- Les actions visant à augmenter le nombre de jeunes formés par le SMA et leur accompagnement vers l'emploi ;
- Les actions visant à favoriser la mobilité géographique (régionale, nationale ou internationale) des jeunes ultramarins, pour leur permettre d'obtenir une qualification non disponible sur leur territoire, incluant les phases de sélection, d'orientation, de construction de parcours, de préparation, d'accompagnement et d'alternance.

Territoires spécifiques visés par ces actions : Les régions éligibles : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et Réunion et au titre de la flexibilité les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute Garonne et de la Seine-Saint-Denis.

Bénéficiaires visés par ces actions : Partenaires du service public de l'emploi (SPE) entendu au sens large et tout acteur proposant des solutions pour favoriser et améliorer l'insertion professionnelle des jeunes NEET (établissements publics, collectivités et associations concernées, syndicats professionnels, OPCA, CNFPT, LADOM, Agence du Service Civique ...).

Principaux groupes cibles visés par ces actions : Sont concernés les jeunes NEET de moins de 26 ans, prioritairement mais non exclusivement de premiers niveaux de qualification.

2.A.1.2 Principes directeurs du choix des opérations (article 87, paragraphe 2, point b, iii du RPDC)

Lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront notamment pris en compte les critères suivants :

- Le nombre de jeunes concernés ;
- Le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.

Les opérations innovantes et les opérations collectives sont à privilégier. En revanche, les opérations de sensibilisation doivent être écartées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les services qui instruisent les demandes de concours, les Comités de programmation qui émettent un avis sur la programmation de l'aide, l'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires qui sélectionnent les opérations cofinancées, s'attachent à vérifier que le porteur de projet est à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

En amont de la programmation de l'aide, le service instructeur et l'autorité de gestion s'interrogent sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

2.A.1.3 Utilisation planifiée des instruments financiers (article 87, paragraphe 2, point b, iii du RPDC)

Pas d'utilisation prévue

2.A.1.4 Le recours planifié aux grands projets (article 87, paragraphe 2, point b, iii, du RPDC)

Sans objet

2.A.1.5 Indicateurs de réalisation (par priorité d'investissement et par catégorie de région) (tableau 5) (article 87, paragraphe 2, point b, iv du RPDC)

Tableau 5 : Les indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme FEDER, FSE et Fonds de cohésion (par priorité d'investissement, répartis par catégorie de région pour le FEDER et le FSE)

Numéro d'identification	Indicateur (nom de l'indicateur)	Unité de mesure	Fonds	Catégorie de région	Valeur cible (2023) ²¹	Source de l'information	Fréquence d'établissement des rapports
1.	Nombre de participants de moins de 25 ans qui ne sont ni en formation, ni en études, ni en emploi		FSE/IEJ	Moins développées		<i>Suivi</i>	<i>1/an</i>
2.	Nombre de participants de moins de 25 ans qui ne sont ni en formation, ni en études, ni en emploi		FSE/IEJ	En transition		<i>Suivi</i>	<i>1/an</i>
3.	Nombre de participants de moins de 25 ans qui ne sont ni en formation, ni en études, ni en emploi		FSE/IEJ	Plus développées		<i>Suivi</i>	<i>1/an</i>

²¹ Dans le cadre du FSE, cette liste comprend les indicateurs de réalisation communs pour lesquels une valeur cible a été définie. La valeur cible peut également être présentée comme un total (homme + femme) ou ventilée par genre.

2.A.4. Dispositions spécifiques dans le cadre du FSE22, le cas échéant (par axe de priorité, réparti par catégorie de région, selon les cas) : innovation sociale, coopération transnationale et contribution du FSE aux objectifs thématiques 1 à 723

Les actions porteuses d'une innovation sociale seront privilégiées lors de la sélection des projets.

2.A.5. Cadre de performance (article 87, paragraphe 2, point b, v)

Sans objet

Tableau 6 : Cadre de performance de l'axe prioritaire (par fonds et catégorie de région le cas échéant²⁴)²⁵

Type d'indicateur (Étape de mise en œuvre, indicateur financier, indicateur de réalisation ou, le cas échéant, indicateur de résultat)	Numéro d'identification	Définition de l'indicateur ou de l'étape de mise en œuvre.	Unité de mesure, le cas échéant	Fonds	Catégorie de région	Valeur intermédiaire pour 2018	Valeur cible finale (2023) ²⁶			Source de l'information	Explication de la pertinence de l'indicateur, le cas échéant ²⁷
							H	F	T		

2.A.6. Catégories d'intervention (article 87, paragraphe 2, point b, vi)

Décrire les catégories d'intervention, en fonction de la nomenclature adoptée par la Commission européenne. Ventiler, de manière indicative, le soutien de l'Union européenne (tableaux 7 à 12).

²² Pour le FSE, cette liste inclut les indicateurs communs pour lesquels une valeur cible a été définie ainsi que tous les indicateurs de réalisation spécifiques du programme.

²³ Conformément à l'article 9, paragraphes 1 à 7 du RPCD

²⁴ Pour le FEDER et le FC, la ventilation est requise, le cas échéant, en prenant en compte la logique d'intervention de l'axe prioritaire concerné.

²⁵ Quand l'IEJ est mise en œuvre dans un axe prioritaire dédié, l'IEJ doit être traitée séparément étant donné que les ressources allouées à l'IEJ (allocation spécifique et soutien du FSE correspondant) sont exclues de la réserve de performance.

²⁶ La valeur cible peut également être présentée, lorsque cela est approprié pour l'indicateur concerné, soit comme un total (homme + femme) ou bien ventilée par genre. Pour le FEDER et le FC, la ventilation par genre n'est pas appropriée dans la plupart des cas.

²⁷ Les indicateurs doivent représenter la majorité des ressources de l'axe prioritaire ventilés par fonds et par catégorie de région, le cas échéant.

Tableaux 7 à 12 : Catégories d'intervention

Fonds et catégorie de région									
Régions les moins développées									
Tableau 7 : Dimension 1 Domaine d'intervention		Tableau 8 : Dimension 2 Forme de financement		Tableau 9 : Dimension 3 Territoire		Tableau 10 : Dimension 6 mécanismes de mise en œuvre territoriale		Tableau 11 : Dimension 7 Thème secondaire FSE²⁸ (uniquement FSE)	
Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant
102	130 595 055	01	130 595 055	07	130 595 055	07	130 595 055	?	130 595 055
Régions en transition									
Tableau 7 : Dimension 1 Domaine d'intervention		Tableau 8 : Dimension 2 Forme de financement		Tableau 9 : Dimension 3 Territoire		Tableau 10 : Dimension 6 mécanismes de mise en œuvre territoriale		Tableau 11 : Dimension 7 Thème secondaire FSE²⁹ (uniquement FSE)	
Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant
102	163 985 053	01	163 985 053	07	163 985 053	07	163 985 053	?	163 985 053
Régions les plus développées									
Tableau 7 : Dimension 1 Domaine d'intervention		Tableau 8 : Dimension 2 Forme de financement		Tableau 9 : Dimension 3 Territoire		Tableau 10 : Dimension 6 mécanismes de mise en œuvre territoriale		Tableau 11 : Dimension 7 Thème secondaire FSE³⁰ (uniquement FSE)	
Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant	Code	€ montant
102	129 634 644	01	129 634 644	07	129 634 644	07	129 634 644	?	129 634 644

²⁸ L'objectif est, entre autre, d'obtenir une information quantifiée sur la contribution du FSE aux objectifs thématiques indiqués dans l'article 9, paragraphes 1 à 7 du RPDC.

²⁹ L'objectif est, entre autre, d'obtenir une information quantifiée sur la contribution du FSE aux objectifs thématiques indiqués dans l'article 9, paragraphes 1 à 7 du RPDC.

³⁰ L'objectif est, entre autre, d'obtenir une information quantifiée sur la contribution du FSE aux objectifs thématiques indiqués dans l'article 9, paragraphes 1 à 7 du RPDC.

Section 2.B. Description des axes prioritaires en matière d'assistance technique (article 87, paragraphe 2, point c du RPDC)

Axe prioritaire 2 : Assistance technique

2.B.1. Explication, le cas échéant, de la mise en place d'un axe prioritaire couvrant plus d'une catégorie de région (article 87, paragraphe 1 du RPDC)

L'axe prioritaire « assistance technique » du Programme Opérationnel national spécifique à l'IEJ couvre les différentes régions du territoire, y compris les DROM, relevant de ce Programme.

Le programme opérationnel national est piloté par l'autorité de gestion (AG) en titre, à savoir le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et, par délégation, la DGEFP. La DGOM assure une mission d'appui, de suivi et de coordination pour les DROM en lien avec la DGEFP.

La gestion des crédits relevant du volet déconcentré du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ est confiée aux Préfets de Région.

Les actions mises en œuvre au titre de ce PO sont complémentaires de celles conduites au travers du programme national d'Assistance technique Interfonds et sont notamment associées aux responsabilités qui incombent à l'autorité de gestion de ce programme.

2.B.2. Objectifs spécifiques et résultats escomptés (article 87, paragraphe 2, point c, i et ii)

Objectif spécifique 1 : Piloter, coordonner, animer et évaluer le programme opérationnel national spécifique à l'IEJ

Les choix opérés en matière de gestion des fonds alloués à l'IEJ impliquent un partenariat renforcé entre l'Etat et les régions, que ces dernières soient autorités de gestion ou non d'une partie des fonds IEJ au titre de leurs compétences propres.

Par ailleurs, afin d'obtenir des résultats rapides et d'assurer une forte visibilité à l'action menée en faveur de la jeunesse, les crédits IEJ bénéficieront d'un profil d'engagement spécifique : l'ensemble de l'enveloppe IEJ 2014-2020 sera mobilisée dès les deux premières années de programmation (2014 – 2015). Il importe par conséquent d'assurer un suivi renforcé de la programmation et de la réalisation des actions engagées au titre de l'IEJ.

Au cours de la période de programmation 2007-2013, un cadre opérationnel du suivi et de l'évaluation a été construit. Il permet la mesure des effets des actions menées sur les participants ainsi que de nombreux travaux qualitatifs, sous l'égide du comité scientifique d'évaluation.

La réglementation 2014-2020 renforce les exigences en matière de suivi des performances du programme, en particulier en ce qui concerne les fonds alloués à l'IEJ. Un socle de douze

indicateurs communs de résultat spécifiques à l'IEJ, qui s'ajoutent aux indicateurs communs du FSE (soit quarante-quatre indicateurs au total), font l'objet d'un rendu compte dans le rapport annuel d'exécution. Une partie de ces indicateurs concerne les effets sur les participants à six mois, ce qui nécessite des investigations spécifiques.

Les objectifs de l'évaluation sont recentrés autour de la mesure de l'efficacité et de l'impact du programme, afin de déterminer ce qui se serait passé si l'intervention du FSE et des fonds spéciaux alloués à l'IEJ n'avait pas eu lieu. Les méthodes d'évaluation, elles mêmes doivent ainsi évoluer pour permettre un examen approfondi de cet impact. L'évaluation du programme doit donc constituer un élément important d'appréciation des résultats atteints grâce à la contribution du FSE ainsi qu'un vecteur de partage de l'analyse, au service d'éventuelles inflexions de la mise en œuvre. Le règlement FSE impose un minimum de deux évaluations d'impact pendant la période de programmation. Compte tenu du profil d'engagement spécifique des crédits IEJ, ces évaluations porteront respectivement sur les années 2014 et 2015, la première devant être réalisée au plus tard le 31 décembre 2015 et la seconde au plus tard le 31 décembre 2018.

Objectif spécifique 2 :	Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques, les initiatives exemplaires et novatrices et les résultats
--------------------------------	--

La réglementation 2014-2020 oriente les travaux de communication vers deux objectifs stratégiques : informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement du programme et faire connaître aux citoyens de l'Union le rôle et les réalisations de la politique de cohésion et des Fonds. Pour ce faire, il privilégie des actions d'information et de communication sur les résultats et l'impact du programme.

L'ensemble de l'enveloppe IEJ 2014-2020 étant mobilisée dès les deux premières années de programmation (2014 – 2015), la communication du programme portera en priorité sur la diffusion de la stratégie, des objectifs et des possibilités de financement du programme opérationnel auprès des bénéficiaires potentiels.

Afin de renforcer la visibilité des actions menées en faveur de la jeunesse, la communication en direction des autres publics (partenaires du programme, presse, citoyens ...) sera concentrée sur la valorisation des résultats. Il s'agit notamment de diffuser, en direction des partenaires et des citoyens, les résultats du programme mais également les travaux d'évaluation.

Objectif spécifique 3 :	Sécuriser la gestion du programme
--------------------------------	--

En raison du profil d'engagement spécifique des crédits IEJ, concentrés sur les deux premières années de programmation (2014 et 2015), il est nécessaire d'assurer un paiement rapide des actions engagées. Aussi, un travail doit-il être accompli autour des actions spécifiques menées au titre de l'IEJ afin de développer des outils permettant une programmation et une réalisation efficaces et sans délais excessifs. Il s'agit de s'inscrire dans une perspective dynamique en termes d'appel de fonds auprès de la Commission Européenne.

2.B.3. Liste des indicateurs de résultat (uniquement si le soutien de l'Union européenne en faveur de l'assistance technique dans le programme opérationnel est supérieur à 15 millions d'euros)

Non pertinent

2.B.4. Actions à soutenir et contributions escomptées en faveur des objectifs spécifiques (pour chaque axe prioritaire) (article 87, paragraphe 2, point c, i et ii du RPDC)

2.B.4.1. Description des actions à soutenir et leurs contributions escomptées en faveur des objectifs spécifiques (pour chaque axe prioritaire) (article 87, paragraphe 2, point c, iii du RPDC)

Au titre de l'objectif spécifique 1 « Piloter, coordonner, animer et évaluer le programme opérationnel national » sont soutenus :

- La préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des travaux des comités de suivi et de pilotage et de groupes de travail techniques ou transversaux nécessaires ;
- La préparation et l'élaboration des différents rapports sur la mise en œuvre du Programme opérationnel ;
- La conception, le développement et l'adaptation des systèmes d'information et de suivi, prenant en compte les obligations réglementaires d'enregistrement, de stockage et de transfert sous forme informatisée des données relatives à chaque opération ;
- Les domaines concernés sont le suivi, y compris les micro-données relatives aux différents participants aux opérations; l'évaluation, la gestion financière, les contrôles et audits ;
- L'appui méthodologique, les réalisations d'études, la mise en œuvre du plan d'évaluation et diffusion des résultats des actions d'animation, de formation, de valorisation.

Au titre de l'objectif spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques, les initiatives exemplaires et novatrices et les résultats », sont soutenus:

- La préparation et le déploiement des outils et actions de communication de toute nature (publications, réunions, actions média et hors média...) permettant de faire connaître les potentialités offertes par le Programme ;
- L'appui méthodologique, la réalisation d'études, d'actions d'animation, de formation, de transferts de savoir-faire notamment permettant de capitaliser et de valoriser les enseignements des projets et expérimentations conduits ainsi que les résultats des évaluations conduites ;
- L'organisation de séminaires, rencontres, groupes de travail, échanges visant notamment à valoriser et à diffuser les bonnes pratiques, les projets innovants, les résultats des expérimentations et les effets systèmes en matière de gouvernance.

Au titre de l'objectif spécifique 3 « Sécuriser la gestion du programme », sont soutenus :

- L'appui à l'animation, au suivi, et la gestion du programme mis en œuvre par les autorités de gestion du programme ;
- L'appui à la gestion administrative et financière des dossiers au profit de l'autorité de gestion en titre, des autorités de gestion déléguée ou des organismes intermédiaires, l'appui pouvant être confié à des prestataires sélectionnés à cet effet à l'échelle d'un dispositif, d'un axe, voire du Programme opérationnel.
- L'appui méthodologique aux gestionnaires des fonds spéciaux alloués à l'IEJ: réalisation d'études et recherches documentaires notamment dans la perspective de la simplification des coûts, réalisation de traductions, outils de gestion, guides, outils pédagogiques, questions-réponses, service de support sous forme dématérialisée ou non, actions de formation en direction des gestionnaires dont notamment les gestionnaires des organismes intermédiaires
- L'appui à la gestion des opérations cofinancées au profit des porteurs de projets : notamment appui au renseignement des demandes de financement FSE et des demandes de remboursement FSE, élaboration de guides à destination des porteurs de projets, formation des porteurs de projets.
- L'appui à la mise en œuvre des différents types de contrôle (notamment, visites sur place, contrôles de service fait, contrôles qualité gestion, contrôles d'opération), capitalisation et diffusion des résultats des différents niveaux de contrôle dans une logique d'amélioration continue de la gestion du programme.

Pour l'ensemble des actions proposées, s'agissant de l'autorité de gestion et des autorités de gestion déléguée, les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels en charge des fonds IEJ par décision formelle des autorités compétentes sont éligibles.

2.B.4.2 Indicateurs de réalisation visant à contribuer aux résultats (par axe prioritaire) (tableau 13) (article 87, paragraphe 2, point c, iv du RPDC)

Tableau 13 : Indicateurs de réalisation pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion (par axe prioritaire)

Numéro d'identification	Indicateur (nom de l'indicateur) ³¹	Unité de mesure	Valeur cible (2023) ³² (optionnel)			Source de l'information
			H	F	T	

³¹ Dans le cadre du FSE, cette liste comprend tous les indicateurs communs de réalisation pour lesquels des valeurs cibles ont été définies, ainsi que tous les indicateurs de réalisation spécifiques au programme

³² Les valeurs cibles des indicateurs de réalisation pour l'assistance technique sont optionnelles. La valeur cible peut également être présentée comme un total (homme + femme) ou ventilée par genre. Pour le FEDER et le FC, la ventilation par genre n'est pas appropriée dans la plupart des cas.

2.B.5. Catégories d'intervention (article 87, paragraphe 2, point c, v) (par axe prioritaire)

En cours

N.B. Conformément à l'article 87, paragraphe 10 du RPDC, cette section (catégorie d'intervention) n'est pas soumise à la décision de la Commission européenne visant à approuver le programme opérationnel. Elle demeure la responsabilité de l'État membre.

Tableaux 14 à 16 : Catégories d'intervention

Tableaux séparés par catégorie de région, le cas échéant, dépendant de la logique d'intervention définie					
Catégorie de région EX: régions les moins développées					
Tableau 14 : Dimension 1 Domaine d'intervention		Tableau 15 : Dimension 2 Forme de financement		Tableau 16 : Dimension 3 Territoire	
Code	Montant en euros	Code	Montant en euros	Code	Montant en euros

SECTION 3. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 2, POINT D)

3.1. Tableau indiquant, pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111 du RPDC, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des fonds (en euros) (article 87, paragraphe d, point i du RPDC)

Tableau 17

Fond	Catégorie de région	2014		2015		Total	
		Allocation principale ³³	Réserve de performance	Allocation principale	Réserve de performance	Allocation principale	Réserve de performance
FSE ³⁴	Régions moins développées	40 799 137	NA	24 498 391	NA	65 297 528	NA
	Régions en transition	45 534 813	NA	36 457 713	NA	81 992 526	NA
	Régions plus développées	36 815 005	NA	28 002 317	NA	64 817 322	NA
	Total FSE	123 148 955	NA	88 958 421	NA	212 107 376	NA
Allocation spécifique IEJ		123 148 955	NA	88 958 421	NA	212 107 376	NA
TOTAL		246 297 909	NA	177 916 843	NA	424 214 752	NA

³³ Allocation totale (soutien de l'UE) moins l'allocation de réserve de performance.

³⁴ Allocation totale du FSE, incluant le FSE correspondant à l'IEJ.

3.2. Plan financier du programme opérationnel précisant, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, au cours de la période de programmation totale, le montant de l'enveloppe financière globale du soutien de chacun des fonds et du cofinancement national. (montants en euros) (tableau 18) (article 87, paragraphe d, point ii du RPDC)

Tableau 18 B : Répartition de l'allocation de l'axe prioritaire (ou partie de l'axe prioritaire) alloué à l'initiative pour l'emploi des jeunes entre le FSE et la dotation dédiée à l'IEJ, et entre catégories de région pour le FSE ³⁰ et la détermination du taux co-financement pour l'IEJ

	Fonds ³¹	Catégorie de région	Base pour le calcul du support de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Support de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b)=(c) + (d)	Répartition indicative de la contrepartie nationale		Fonds totaux (e)=(a)+(b)	Taux de cofinancement (f)=(a)/(e) (2)
						Fonds public national (c)	Fonds privé national (d)		
1	Dotation dédiée à l'IEJ	NA	Coût total éligible	212 107 376	-		0	212 107 376	100%
2	Soutien affecté du FSE	Moins développées	Coût total éligible	65 297 528	11 523 093	8 642 320	2 880 773	76 820 621	85%
3	Soutien affecté du FSE	transition	Coût total éligible	81 992 526	14 469 269	10 851 952	3 617 317	96 461 795	85%
4	Soutien affecté du FSE	Plus développées	Coût total éligible	64 817 322	11 438 351	8 578 763	2 859 588	76 255 673	85%
5	TOTAL			424 214 752	37 430 713	28 073 035	9 357 678	461 645 465	92%
6			Ratio du FSE par catégorie de région : régions moins développées	39%					
7			Ratio du FSE par catégorie de région : régions en transition	31%					
8			Ratio du FSE par catégorie de région : régions plus développées	31%					

³⁰ Ce tableau doit être complété pour chaque (partie d') axe prioritaire, qui met en œuvre l'IEJ.

³¹ L'IEJ (allocation et soutien du FSE correspondant) est considéré comme un fonds et devrait apparaître sur une ligne séparée même si elle est une partie d'un axe prioritaire. A inclure dans ce tableau conformément à l'art 15 vii de règlement

Tableau 18C Répartition du plan de financement du programme opérationnel par axe prioritaire, fonds, catégorie de région et objectif thématique pour le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion (tableau 18B) (article 87, paragraphe d, point ii)

Axe prioritaire	Fonds ³²	Catégorie de région	Objectif thématique	Soutien de l'Union européenne	Contrepartie nationale	Financement total
Axe prioritaire 1	IEJ	NA	OT 8.2	424 214 752	37 430 713	461 645 465
Axe prioritaire 2	IEJ	NA	NA	1 000 000		
TOTAL						

³² Aux fins de ce tableau, l'initiative pour l'emploi des jeunes (**allocation dédiée et soutien du FSE affecté**) est considérée comme un fonds.

**SECTION 4. APPROCHE INTÉGRÉE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL -
ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3 DU RPDC)**

Non pertinent

SECTION 5. *BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA PAUVRETÉ OU GROUPES CIBLES LES PLUS MENACÉS DE DISCRIMINATION OU D'EXCLUSION SOCIALE, AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE PORTÉE AUX COMMUNAUTÉS MARGINALISÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 4, POINT A DU RPDC)

Sans objet

SECTION 6. *BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES TOUCHÉES PAR DES HANDICAPS NATURELS OU DÉMOGRAPHIQUES, GRAVES OU PERMANENTS (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 4, POINT B DU RPDC)

Sans objet

SECTION 7. AUTORITÉS ET ORGANISMES RESPONSABLES DE LA GESTION, DU CONTRÔLE ET DE L'AUDIT ET RÔLE DES PARTENAIRES CONCERNÉS (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 5 DU RPDC)

7.1. Identification des autorités et organismes concernés (article 87, paragraphe 5, points a et b du RPDC)

Tableau 23 : Identification et coordonnées des autorités et organismes concernés

Autorité/organisme	Nom de l'autorité/organisme, service ou unité, selon les cas	Responsable de l'autorité/organisme (fonction)
Autorité de gestion	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social / Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), Sous direction FSE	Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
Autorité de certification, selon les cas	Ministère de l'économie et des finances / Direction générale des Finances publiques (DGFIP)	Directeur général des finances publiques
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)	Président
Organisme bénéficiaire des versements de la Commission européenne	Ministère de l'économie et des finances / Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

7.2. Implication des partenaires concernés - article 87, paragraphe 5, point c du RPDC

7.2.1. Rôle des partenaires concernés dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes a reçu une attention particulière tout au long du processus de concertation pour l'élaboration du Programme Opérationnel National FSE, qui portait la mise en œuvre de l'IEJ au sein d'un sous-axe dédié lors du lancement des travaux de concertation. Ce processus s'est déroulé en plusieurs étapes, en associant l'ensemble des partenaires nationaux.

Le choix politique de consacrer un Programme Opérationnel spécifique à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes pour ce qui est de la part gérée par l'Etat ne remet pas en cause le processus de concertation engagé sur cette thématique, dans le cadre de l'élaboration du PON s'agissant des régions métropolitaines et des PO FSE des régions ultrapériphériques, mais le conforte.

Pour rappel, dans le cadre de la préparation de la nouvelle génération des programmes des fonds structurels, la phase de concertation nationale consacrée à la préparation de l'Accord de partenariat lancée le 20 décembre 2012 s'est achevée en juillet 2013, après la consultation des 350 partenaires composant le partenariat national.

Les premières orientations du PON ont quant à elles été présentées à l'occasion des comités nationaux de suivi de l'actuel programme du mois de février et de juin 2013.

Dans le même temps, la concertation au niveau régional et national a été engagée, et s'est poursuivie tout l'été 2013.

Au niveau régional, les Direccte ont participé aux réunions organisées par les Conseils régionaux et ont transmis leurs contributions. Dans les DROM, l'élaboration des PO FSE Etat ont fait l'objet de concertation au niveau régional.

Au niveau national, de nombreuses réunions de travail ont permis de préciser les orientations.

A l'occasion d'une réunion de concertation nationale qui a eu lieu le 27 septembre 2013 à Paris, les partenaires du Fonds social européen ont contribué à alimenter les réflexions sur la mise en œuvre du Fonds social européen. Dans le cadre de cette concertation, un atelier spécifique a été consacré à la thématique de l'emploi, dont l'emploi des jeunes.

La version 1 du projet de Programme opérationnel national, présentée à cette occasion, contenait une priorité d'investissement destinée à promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes les plus exposés au risque de chômage souvent les moins qualifiés et fréquemment NEET, ainsi qu'un sous-axe dédié à l'IEJ, pour les raisons évoquées précédemment. Similairement, dans les DROM, les premières versions des PO FSE Etat comportaient un volet dédié à l'IEJ.

Plus de 900 partenaires représentant les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, établissements publics, acteurs associatifs ont été invités à participer à cette journée.

339 personnes étaient présentes dont 25 représentants de Direccte ou Direccte, 59 représentants des conseils généraux, 24 représentants des Conseils régionaux et 15 représentants des PLIE. Les autres participants étaient notamment issus des partenaires sociaux, des branches professionnelles, des têtes de réseaux associatives ainsi que des ministères.

Cette réunion a permis de présenter les premières orientations du futur programme géré par l'Etat et celles des programmes gérés par les régions. Les nouvelles règles en matière de suivi et d'analyse des résultats du FSE ont également été abordées.

La concertation au niveau national s'est ensuite poursuivie, soit en bilatéral, soit dans le cadre de groupes de travail ou d'instances *ad hoc*, avec les partenaires suivants : l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Départements de France, Pôle Emploi, les missions locales, les ministères concernés (Education nationale, Enseignement supérieur, Jeunesse), les têtes de réseau de la création d'entreprises, l'Agence du Service civique.

Le projet de programme a par ailleurs été présenté au conseil national de l'Emploi, qui réunit les partenaires sociaux.

7.2.2. Pour le FSE : subventions globales (article 6, paragraphe 1 du règlement FSE)

En raison de la nécessité de mettre en œuvre rapidement les actions soutenues dans le cadre du présent programme, la gestion directe par l'autorité de gestion du programme et les autorités de gestion déléguée est privilégiée.

7.2.3. Pour le FSE, selon les cas : affectation au renforcement des capacités (article 6, paragraphes 2 et 3 du règlement FSE)

Sans objet

SECTION 8. *COORDINATION ENTRE LES FONDS, LE FEADER, LE FEAMP ET AUTRES INSTRUMENTS NATIONAUX ET DE L'UNION EUROPÉENNE, AINSI QU'AVEC LA BEI (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT A DU RPDC)

Non pertinent

Dans les régions éligibles à l'IEJ, les actions à destination des jeunes NEET mobiliseront prioritairement le fonds FSE/IEJ en 2014-2015. Les actions bénéficiant aux jeunes NEET mais qui ne sont pas éligibles à l'IEJ (par exemple, lorsqu'il s'agit de soutien aux structures) pourront être financées par le fonds FSE de droit commun dans le cadre du PON, afin de maximiser l'efficacité des dispositifs soutenus dans le cadre de l'IEJ.

Après 2015, les actions à destination des jeunes NEET menées dans les 8 régions métropolitaines bénéficiant de l'IEJ ont vocation à être financées dans le cadre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole, notamment pour les actions éligibles au titre de la priorité 8.1.

SECTION 9. CONDITIONS EX ANTE - ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT B DU RPDC

9.1. Identification des conditions ex ante applicables et évaluation de leur exécution (tableau 24)

Tableau 24 : Identification des conditions ex ante applicables et évaluation de leur exécution

Condition ex ante applicable	Axe(s) prioritaire(s) concerné(s) par la condition	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
Condition ex ante 8.6	Axe 1 : Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi	OUI	Un cadre d'action stratégique pour la promotion de l'emploi des jeunes est en place. Ce cadre :	OUI	Le Plan français de mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse a été transmis à la Commission européenne le 20 décembre 2013.	
			- Se fonde sur des données permettant de mesurer les résultats obtenus pour les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation ; cette base d'information permet d'élaborer des politiques ciblées et d'en assurer le suivi ;	OUI		- Services statistiques ministériels (INSEE, DARES, DRESS...) conduisent des recensements et enquêtes ; - Système d'information de l'Education Nationale ; - Systèmes d'information spécifiques au suivi des jeunes du Service Public de l'Emploi (Parcours 3, ICARE).

Condition ex ante applicable	Axe(s) prioritaire(s) concerné(s) par la condition	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
			- Désigne l'autorité publique chargée de l'établissement et de la gestion du régime de Garantie pour la jeunesse, ainsi que la coordination des partenariats entre tous les niveaux et les secteurs ;	OUI	Courrier en date du 08/07/2013 de la RPUE à la DG EPSCO.	- La DGEFP est autorité publique en charge de l'établissement et de la gestion de la Garantie pour la Jeunesse.
			- Associe toutes les parties prenantes susceptibles de lutter contre le chômage des jeunes ;	OUI	Le dispositif d'aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans / ANI « jeunes » du 13 décembre 2013	- Les acteurs du service public de l'Emploi au sens large (services de l'Etat, Pôle Emploi, missions locales...); - Le monde associatif - Les partenaires sociaux.
			- Repose sur l'intervention et l'activation à un stade précoce ;	OUI	ANI 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi	- Des actions spécifiques à destination des « jeunes décrocheurs » ont été mise en place ; - Une expérimentation de la Garantie Jeunes est conduite dans 10 territoires pilotes, pour les jeunes en grande précarité : objectif de remobilisation immédiate des jeunes ; - Le réseau FOQUALE et les plates-formes d'appui aux jeunes décrocheurs contribuent au repérage des jeunes décrocheurs.

Condition ex ante applicable	Axe(s) prioritaire(s) concerné(s) par la condition	Condition ex ante remplie : Oui/Non/En partie	Critère	Critère rempli Oui/Non	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes concernés, accompagnée de liens vers les textes intégraux)	Explications
			- Contient des mesures en faveur de l'accès à l'emploi, l'amélioration des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration professionnelle durable des jeunes NEET.	OUI	Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir Articles L6222 à L6225 du code du travail relatifs à l'apprentissage <i>Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »</i>	- Accompagnement des jeunes NEET dans le cadre de la Garantie Jeunes ; - Emplois d'avenir ; - Apprentissage, outil privilégié dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ; - Aide à la création d'entreprises par des jeunes.

9.2 Description des actions visant à remplir les conditions ex ante, organismes responsables et calendrier (tableaux 25 et 26)

Tableau 25 : Actions à entreprendre pour remplir les conditions ex ante générales applicables

Conditions ex ante générales applicables, non intégralement ou partiellement remplies	Critère non rempli	Action à prendre	Date limite	Organismes responsables de l'exécution
1. X		Action 1	Date limite de l'action 1	
		Action 2	Date limite de l'action 2	

Tableau 26 : Actions à entreprendre pour remplir les conditions ex ante thématiques applicables

Conditions ex ante thématiques applicables, intégralement ou partiellement remplies	Critère non rempli	Action à prendre	Date limite	Organismes responsables de l'exécution
1. X		Action 1	Date limite de l'action 1	
		Action 2	Date limite de l'action 2	

SECTION 10. * RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 87, PARAGRAPHE 6, POINT C DU RPDC)

La charge administrative supportée par les bénéficiaires de crédits FSE dans le cadre de la programmation 2007-2013 s'est avérée particulièrement lourde en raison notamment des exigences suivantes :

- justification du temps d'activité du personnel rémunéré (difficile en particulier pour le personnel affecté partiellement à une opération) ;
- obligation de justifier l'acquittement des dépenses déclarées, en particulier pour les charges sociales correspondant aux dépenses de rémunération ;
- obligation de justifier la réalisation d'une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, quel que soit le montant de ces achats ;
- contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire en cas de constat d'irrégularité.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée *via* :

- la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts (1) ;
- l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires (2) ;
- un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière suffisante (3) ;
- la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

1. Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment en raison du fait que la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

Une utilisation élargie des outils de coûts simplifiés devrait intervenir dès le début de la programmation 2014-2020.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Ainsi, le règlement FSE prévoit qu'un forfait de dépenses peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aide publique ne dépasse pas 100 000 euros et le rend obligatoire lorsque le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15% maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40% maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération ;
- un taux horaire s'appuyant sur la division de la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720h pour la détermination des frais de personnel.

Enfin, l'autorité de gestion a désormais la possibilité de mettre en œuvre dans le cadre d'une opération financée par le FSE le même forfait que pour un dispositif financé par l'Etat membre.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standard unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide FSE est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus. Afin de simplifier le suivi des opérations par les bénéficiaires, il est recommandé de ne pas conventionner des indicateurs de réalisation et/ou de résultats différents des indicateurs d'évaluation fixés dans le programme opérationnel. De même, il est préférable de privilégier des indicateurs ne nécessitant pas une justification du temps d'activité.

2. Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 et qui doit être généralisée au plus tard le 31 décembre 2014, doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécution (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

L'ensemble des outils nécessaires à la gestion et correspondant aux standards déterminés par la Commission européenne sera progressivement disponible dans l'application (modèle de feuille de suivi du temps, liste des pièces justificatives, etc.).

La dématérialisation des processus de gestion sera obligatoire à compter du 31 décembre 2014 mais interviendra dès le 1^{er} janvier 2014 pour l'ensemble des demandes de subvention FSE portées par le programme.

3. Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière suffisante.

Pour la programmation 2014-2020, l'autorité de gestion privilégiera la programmation d'opérations présentant un taux de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

De même, la détermination d'un montant plancher pour toute convention permettra d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds.

SECTION 11. PRINCIPES HORIZONTAUX (ARTICLE 87, PARAGRAPHES 7 DU RPDC)

11.1 Développement durable

L'Union européenne a établi une stratégie de développement durable afin d'améliorer de façon durable le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Cette stratégie, adoptée par le Conseil européen de Bruxelles en juin 2006, s'appuie sur les quatre piliers du développement durable : économique, social, environnemental et gouvernance mondiale. Les objectifs des fonds ESI dont le FSE doivent être poursuivis en conformité avec le principe de développement durable et avec la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du "pollueur-payeur".³⁵

En lien avec la loi de programmation du Grenelle de l'environnement, la stratégie nationale de développement durable de la France s'attache à préserver l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable, à concilier le droit des générations présentes et futures, et à articuler de façon cohérente les enjeux nationaux et locaux. Cette stratégie a notamment vocation à assurer la cohérence et la complémentarité des engagements internationaux et européens de la France, et des politiques nationales, transversales ou sectorielles. Elle s'articule à cette fin autour de 9 défis stratégiques³⁶, de 19 indicateurs et d'environ 50 objectifs chiffrés à atteindre d'ici 2015 ou 2020.

La promotion de l'équité sociale et de la cohésion, de l'égalité des chances pour tous, de la participation des citoyens à la prise de décision, du renforcement du dialogue social, de la responsabilité sociale des entreprises, de la cohérence entre les politiques et actions menées aux niveaux local, régional et national constituent autant de défis liés à l'enjeu global du développement durable.

Pour assurer le respect et la promotion du développement durable, le Programme opérationnel de mise en œuvre de l'IEJ privilégie une intégration transversale de ce principe dans l'ensemble des projets. Ainsi, la prise en compte du développement durable doit constituer l'un des principes directeurs de la sélection des actions financées au titre de l'IEJ.

Dans cette optique, les projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe. Le suivi de cette priorité transversale sera réalisé à plusieurs niveaux : au niveau du projet (dans le bilan d'exécution) et, de façon consolidée, via les rapports d'exécution et les évaluations.

³⁵ Article 8 du règlement N° 1303/2013 DU Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

³⁶ Les neuf défis : consommation et production durables ; société de la connaissance ; gouvernance ; changement climatique et énergies ; transport et mobilité durables ; conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles ; santé publique, prévention et gestion des risques ; démographie, immigration et inclusion sociale ; défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde.

Les projets à conduire devront porter une attention particulière aux principes suivants :

- la cohérence avec les engagements internationaux, européens et nationaux en matière de développement durable ;
- la participation des citoyens ou bénéficiaires, des entreprises et des partenaires sociaux, à l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets soutenus ;
- l'engagement dans des démarches d'amélioration continue, au travers de l'évaluation notamment ;
- le pilotage partagé des projets et leur enrichissement via le l'apport des partenaires engagés;
- la transversalité des approches et des pratiques ;
- la stimulation de l'innovation.

11.2 **Égalité des chances et non-discrimination**

Le principe de la lutte contre les discriminations est inscrit dans la constitution française. La loi française³⁷ prohibe la discrimination à raison de dix-neuf critères. Le Défenseur des droits, autorité constitutionnellement indépendante, est en charge de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi.

La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances sont donc au centre des politiques publiques depuis plusieurs années. Le cadre réglementaire est en cours d'adaptation afin de lutter contre les risques de rupture dans l'égalité de traitement, notamment au regard du fait d'habiter un quartier prioritaire de la politique de la ville, qui est bien souvent reconnu comme un facteur de discrimination. Le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un vingtième critère légal de discrimination : le lieu de résidence.

Le Programme opérationnel de mise en œuvre de l'IEJ privilégie une intégration transversale de ce principe dans l'ensemble des projets. La prévention et la lutte contre les discriminations constitue ainsi un des principes directeurs de la sélection des opérations financées au titre de l'IEJ. Les porteurs de projets devront, par conséquent, décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite des actions.

Les acteurs du service public de l'emploi, et notamment Pôle emploi, se sont engagés à renforcer la personnalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. La prévention et la lutte contre les discriminations est un élément clé de la personnalisation : il importe de poursuivre les efforts engagés via la professionnalisation des acteurs, la personnalisation des réponses dans l'accompagnement en fonction des types de discriminations identifiées et des personnes accompagnées et l'expérimentation de nouvelles solutions.

³⁷ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations modifiée par la Loi n°2012-954 du 6 août 2012.

La mise en œuvre de parcours intégrés et renforcés pour les publics les plus en difficultés, afin d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle, doit prendre en compte les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes.

La prévention et la lutte contre les discriminations doit aussi être conduite dans une « approche système » : dans l'activation de l'offre de formation et dans d'adaptation de l'offre territoriale d'insertion. L'approche territoriale de la lutte contre les discriminations doit par conséquent être renforcée : les diagnostics permettant de mieux connaître le marché du travail local, en s'appuyant notamment sur des données sexuées, doivent mieux prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations et contribuer à élaborer des actions spécifiques pour lutter contre les discriminations identifiées pour l'accès et le retour à l'emploi. Au-delà des actions spécifiques, les acteurs de l'emploi et de l'inclusion sont incités à concevoir et mettre en œuvre des stratégies concertées, en faveur des personnes les plus fragilisées, particulièrement exposées au risque d'exclusion sociale ou professionnelle, en raison de leur sexe, de leur absence de qualification, de leur handicap ou de leur origine, de leur appartenance à une communauté marginalisée ...

Le Programme opérationnel de mise en œuvre de l'IEJ incite, de surcroît, les employeurs à faire évoluer leurs méthodes de recrutement. Il s'agit notamment d'accompagner les employeurs et les managers dans l'objectivation de leurs besoins en compétences, la diversification de leurs habitudes et processus de recrutements, afin d'élargir les canaux de recrutements classiques et de favoriser de nouvelles pratiques susceptibles de faciliter l'intégration de publics qui peuvent faire l'objet de discriminations.

11.3 Égalité entre les hommes et les femmes

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité pour l'Union européenne. Le Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2020) fait le lien entre la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015³⁸ et la Stratégie Europe 2020. Le Conseil demande que des mesures soient prises d'une part, pour « *combler les écarts entre les femmes et les hommes et lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail* », et d'autre part, pour « *promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des femmes et des hommes* ».

Sur le plan national, à travers le programme intitulé « *une troisième génération des droits des femmes : vers une société de l'égalité réelle* » adopté le 30 novembre 2012, l'Etat français a défini un plan global et interministériel pour renforcer les droits des femmes.

Un récent rapport de la commission européenne sur les NEET³⁹ (Not in Education, Employment or Training) chiffre les inégalités de genre parmi les « décrocheurs ». En France, 16% des femmes de 15-29 ans sont en 2011 ni en emploi, ni en formation, avec à peu près autant de chômage que d'inactivité, cette situation ne concerne que 13% des jeunes hommes, avec moins de 1/3 d'inactivité. Ces situations de décrochage varient fortement selon l'âge :

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 septembre 2010, Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015.

³⁹ *Starting fragile, gender differences in the youth labor market* report prepared by Janneke Plantega, Chantal Remery, Manuela Samek Lodovici

parmi les plus jeunes (15-19 ans), les filles sont moins nombreuses que les garçons (environ 6% contre 8%), l'écart disparaît quasiment entre 20 et 24 ans autour de 19% des jeunes, très légèrement supérieur pour les femmes, mais entre 25 et 29 ans les jeunes ni en emploi ni en formation sont majoritairement des femmes, cette situation correspondant à 24% des femmes et seulement 19% des hommes, avec un effet très fort pour les femmes mariées et mères.

L'égalité entre les femmes et les hommes doit donc constituer l'un des principes directeurs de la sélection des actions financées au titre de l'IEJ. Dans cette optique, les projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe.

Le suivi de cette priorité transversale sera réalisé à plusieurs niveaux : au niveau du projet de chaque bénéficiaire (dans le bilan d'exécution) et, de façon consolidée, via les rapports d'exécution et les évaluations. Les indicateurs de réalisation et de résultats seront, de surcroît, sexués.

SECTION 12. ÉLÉMENTS SÉPARÉS - PRÉSENTÉS EN ANNEXE DANS LA VERSION IMPRIMÉE

12.1 Liste de grands projets pour lesquels la mise en œuvre est prévue au cours de la période de programmation (article 87, paragraphe 2, point e du RPDC) (tableau 27)

Sans objet

12.2 Cadre de performance du programme opérationnel

Sans objet

Tableau 28 : Cadre de performance du programme opérationnel réparti par fonds et catégorie de régions

Axes prioritaires (répartis par fonds et catégorie de régions)	Étape de mise en œuvre, indicateur financier, de réalisation ou de résultat	Unité de mesure, selon les cas	Étapes pour 2018	Valeur cible finale (2022)

12.3 Liste des partenaires concernés impliqués dans la préparation du programme opérationnel

ANNEXES (fichiers séparés téléchargés de SFC)

En cours

12.3.A. Projet de rapport de l'évaluation ex ante, comprenant un résumé analytique (obligatoire) (article 48, paragraphe 2 du RPDC)

12.3.B. Documentation sur l'évaluation de l'applicabilité et l'exécution des conditions ex ante (selon le cas)

12.3.C. Opinion des organismes nationaux chargés de l'égalité des chances concernant les sections 12.2 et 12.3 (article 87, paragraphe 7, point c du RPDC) (selon les cas)